

42/173. Mesures économiques utilisées pour exercer une pression politique et économique sur les pays en développement

L'Assemblée générale,

Rappelant les principes pertinents énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant également ses résolutions 2625 (XXV) du 24 octobre 1970, où figure la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, qui contiennent la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, et 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, qui contient la Charte des droits et devoirs économiques des Etats,

Réaffirmant l'article 32 de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, où il est stipulé qu'aucun Etat ne peut recourir ni encourager le recours à des mesures économiques, politiques ou autres pour contraindre un autre Etat à lui subordonner l'exercice de ses droits souverains,

Ayant à l'esprit les principes généraux qui régissent le commerce international et les politiques commerciales en vue du développement et que contiennent sa résolution 1995 (XIX) du 30 décembre 1964 et la résolution 152 (VI) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 2 juillet 1983¹⁷, concernant le rejet des mesures économiques coercitives, ainsi que les principes et règles de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et l'alinéa iii du paragraphe 7 de la Déclaration ministérielle adoptée le 29 novembre 1982 par les Parties contractantes audit Accord général lors de leur trente-huitième session¹⁸,

Réaffirmant ses résolutions 38/197 du 20 décembre 1983, 39/210 du 18 décembre 1984, 40/185 du 17 décembre 1985 et 41/165 du 5 décembre 1986,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'adoption et les effets de mesures économiques prises par des pays développés à des fins coercitives, y compris leurs conséquences sur les relations économiques internationales¹⁹, et considérant qu'il faudrait faire de nouveaux efforts pour appliquer les résolutions 38/197, 39/210, 40/185 et 41/165,

Gravement préoccupée de constater que le recours à des mesures coercitives porte préjudice à l'économie des pays en développement et à leurs efforts de développement et que, dans certains cas, ces mesures se sont aggravées, au détriment de la coopération économique internationale,

1. Engage la communauté internationale à prendre d'urgence des mesures efficaces pour éliminer le recours à des mesures coercitives contre les pays en développement, mesures dont le nombre a augmenté et qui ont pris de nouvelles formes;

2. Déploie que certains pays développés continuent d'appliquer, en en accroissant parfois la portée et l'ampleur, des mesures économiques en vue d'exercer, directement ou indirectement, une pression sur les décisions souveraines des pays en développement visés;

¹⁷ Voir Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, sixième session, vol. I: Rapport et annexes (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.83.II.D.6), première partie, sect. A.

¹⁸ Voir Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, Instruments de base et documents divers, Supplément n° 29 (numéro de vente: GATT/1983-1), document I/5424.

¹⁹ A/42/660.

3. Réaffirme que les pays développés doivent s'abstenir de menacer d'appliquer ou d'appliquer aux pays en développement, en tant que moyen de coercition politique et économique préjudiciable à leur développement économique, politique et social, des restrictions commerciales, des blocus, des embargos et d'autres sanctions économiques incompatibles avec les dispositions de la Charte des Nations Unies et contraires aux engagements contractés sur une base multilatérale ou bilatérale;

4. Prie le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-quatrième session un rapport détaillé et exhaustif sur les mesures efficaces, visées au paragraphe 1 ci-dessus, en vue d'éliminer le recours à des mesures coercitives contre les pays en développement, ainsi que sur les mesures économiques dont il est fait mention au paragraphe 3 ci-dessus et qui nuisent aux efforts de développement des pays en développement, en tenant compte des renseignements existants, et notamment:

a) Des renseignements pertinents émanant des gouvernements;

b) Des renseignements émanant de tous les organes et organismes intéressés des Nations Unies;

c) Des propositions faites pour suivre l'application des mesures mentionnées au paragraphe 3 ci-dessus;

d) S'il l'estime nécessaire, des opinions et suggestions d'experts dont la compétence dans ce domaine est reconnue sur le plan international;

5. Fait appel aux gouvernements et aux organes et organismes intéressés des Nations Unies pour qu'ils fournissent au Secrétaire général les renseignements dont il aura besoin pour établir le rapport demandé au paragraphe 4 ci-dessus.

96^e séance plénière
11 décembre 1987

42/174. Action spécifique en rapport avec les besoins et problèmes particuliers des pays en développement sans littoral

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les mesures spécifiques en rapport avec les besoins particuliers des pays en développement sans littoral qui sont prévues dans les résolutions de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement 63 (III) du 19 mai 1972²⁰, 98 (IV) du 31 mai 1976²¹, 123 (V) du 3 juin 1979²² et 137 (VI) du 2 juillet 1983¹⁷, ainsi que dans la résolution 319 (XXXI) du Conseil du commerce et du développement, en date du 27 septembre 1985²³,

Rappelant les dispositions de ses résolutions 31/157 du 21 décembre 1976, 32/191 du 19 décembre 1977, 33/150 du 20 décembre 1978, 34/198 du 19 décembre 1979, 35/58 du 5 décembre 1980, 36/175 du 17 décembre 1981, 39/209 du 18 décembre 1984 et 40/183 du 17 décembre 1985, ainsi que les autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives aux besoins et problèmes particuliers des pays en développement sans littoral,

²⁰ Voir Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, troisième session, vol. I: Rapport et annexes (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.73.II.D.4), annexe I.A.

²¹ Ibid., quatrième session, vol. I: Rapport et annexes (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.76.II.D.10), première partie, sect. A.

²² Ibid., cinquième session, vol. I: Rapport et annexes (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.79.II.D.14), première partie, sect. A.

²³ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément n° 15 (A/40/15), vol. II, sect. I.